

Casino Municipal - Exploitation des jeux - Délégation de gestion - Lancement de la procédure de publicité

M. LE MAIRE, Rapporteur : Dans le cadre de la loi du 15 juin 1907 et du décret du 22 décembre 1959 modifié, relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, la Ville de Besançon a passé avec la Société Touristique et Thermale de la Mouillère deux contrats :

- l'un relatif aux conditions de concession et d'exploitation des installations appartenant à la Ville de Besançon,

- l'autre, complémentaire, qui définit les conditions d'exploitation des jeux, exploitation subordonnée à l'autorisation délivrée par le Ministère de l'Intérieur.

Le traité de concession entre la Ville et la Société Touristique et Thermale de la Mouillère a été passé pour la période du 1^{er} mars 1992 au 31 décembre 2010 alors que la durée du cahier des charges pour l'exploitation des jeux était identique à la période d'autorisation délivrée par le Ministère de l'Intérieur, soit 5 années.

En 1996, il a été décidé d'harmoniser la durée des deux conventions en passant un avenant fondé sur les dispositions de l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993.

Or, entre temps, le 4 avril 1995, le Conseil d'Etat avait rendu un avis classant l'exploitation de casino parmi les conventions de délégation de service public, soumises aux conditions de passation visées aux articles L 1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (loi du 29 janvier 1993 codifiée dite loi Sapin).

Un arrêté ministériel pris le 9 mai 1997, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 1959, relatif à la réglementation des jeux dans les casinos reprend, en les interprétant, les dispositions de la loi déjà citée.

En conséquence, le représentant de l'Etat, s'appuyant sur des lettres échangées avec le Ministère de l'Intérieur, exige la mise en oeuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par la loi du 29 janvier 1993, l'autorisation d'exploiter des jeux arrivant à échéance le 31 décembre 1998.

Dans ce cadre, il convient donc de prendre acte de cette décision et de faire application de l'article 8 du présent cahier des charges, qui prévoit qu'à défaut d'autorisation de jeux délivrée par le Ministère de l'Intérieur, le présent contrat est résilié de plein droit.

Ainsi, le contrat liant la Ville à la Société Touristique et Thermale de la Mouillère arrivera à expiration le 31 décembre 1998.

Ceci exposé, il convient donc d'engager la procédure de publicité en vue de déléguer, par contrat de concession, l'exploitation des jeux. Cette délégation serait consentie pour une durée de 10 ans à compter de la date d'obtention de l'autorisation de jeux du futur délégataire.

Le cahier des charges de consultation sera soumis au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

La procédure de publicité nécessitant un délai d'environ 6 mois, il sera sollicité une prorogation de l'autorisation de jeux accordée à l'actuel délégataire, et parallèlement une prorogation du contrat de concession sera consentie afin qu'il n'y ait pas interruption d'exploitation du service public.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- décider de déléguer l'exploitation des jeux et de lancer la procédure de publicité,
- décider la prorogation du contrat liant la Ville à l'actuel concessionnaire, à compter de son expiration jusqu'à l'entrée en vigueur du futur contrat,
- autoriser M. le Maire à signer les documents à intervenir.

«**M. VUILLEMIN** : Ce qu'il convient de préciser, c'est qu'il est acquis même si ce n'est pas formellement déclaré, qu'il n'y aura pas d'interruption de l'exploitation. Je voudrais rappeler, c'est un chiffre qu'il convient toujours d'avoir à l'esprit, que la Société Touristique et Thermale représente 80 emplois, ce qui n'est pas rien. Donc nous devons avoir le souci nous les élus de faire en sorte qu'il n'y ait pas de rupture d'exploitation et puis l'Adjoint aux finances que je suis n'oublie pas que cet établissement abonde le budget municipal de 10 MF de recettes.

M. LE MAIRE : Nous reviendrons sur ce dossier en Conseil Municipal au fur et à mesure de son évolution».

Après en avoir délibéré et sur avis favorables de la Commission du Budget et de la Commission de Contrôle Financier des sociétés liées à la Ville de Besançon, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces dispositions.

Récépissé préfectoral du 29 septembre 1998.